

Monsieur le Procureur de la République
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de
TOULOUSE
Affaires pénales militaires
2 Allée Jules GUESDE
31068 TOULOUSE Cedex 7

PLAINTE SIMPLE

A LA REQUETE DE :

Madame Vanessa LE BLANC
Né le à
De nationalité
Sous-officier de Gendarmerie
Au grade de Maréchal des Logis Chef
Affectée au Peloton Motorisé de Villefranche-de-Lauragais (31)
Actuellement placée en congé de longue durée pour maladie
Demeurant :

Ayant pour Avocat : SELARL MDMH
Société d'Avocats au Barreau de PARIS
au capital de 9.000 euros – RCS PARIS n° 515 129 948
Agissant par Maître Elodie MAUMONT
87, boulevard de Sébastopol – 75002 PARIS
☎ 01 55 80 70 80 – ✉ 01 55 80 70 82
Palais : C 2410 - www.mdmh-avocats.fr

POUR :

1) SUBORNATION DE TEMOINS

Infraction prévue et réprimée par l'article 434-15 du Code pénal.

2) VIOLENCES SUR SUBORDONNE

Infraction prévue et réprimée par l'article L. 323-19 du Code de Justice Militaire

CONTRE :

*Le Major Frédéric AULO

Gradé de la Gendarmerie nationale

Affecté au sein de la Section de recherches de la Gendarmerie de TOULOUSE (31)

*L'Adjudant-Chef Patrick BEGUE

Gradé de la Gendarmerie nationale

Affecté au sein de la Section de recherches de la Gendarmerie de TOULOUSE (31)

*et X.

et toutes autres infractions pouvant être caractérisées au vu des faits dénoncés.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS SUIVANTS

1. EXPOSE DES FAITS

1.1 Sur la carrière de la plaignante

Madame Vanessa LE BLANC a intégré, sur concours, l'Ecole de Gendarmerie Nationale de ... le ...

Après avoir brillamment achevé sa formation, elle était affectée à la Brigade Départementale de NEGREPELISSE (82) où elle restera pendant sept ans.

Le 17 mars 2009, elle obtient l'examen d'Officier de Police Judiciaire, avec des résultats très satisfaisants.

(Pièce n°1 : Fiche individuelle de résultats à l'examen technique d'officier de police judiciaire session 2008)

Puis, le 1^{er} août 2010 elle est élevée au grade de Maréchal des Logis-Chef.

(Pièce n°2 : Fiche de Renseignements Individuels du MLC LE BLANC)

Le 16 juin 2010, elle rejoint la Brigade Départementale de l'UNION (31) après inscription au tableau d'avancement afin de se rapprocher de son conjoint, Monsieur ...

Le 16 mars 2014, elle est affectée sur sa demande au Peloton Motorisé (PMO) de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS (31).

(Pièce n°1 : Fiche de Renseignements Individuels du MLC LE BLANC)

A ce jour, le MLC Vanessa LE BLANC totalise quatorze années de service au sein de la Gendarmerie Nationale.

Tout au long de sa carrière, la plaignante a manifesté son engagement et dévouement et a fait preuve de hautes qualités morales et professionnelles.

Ainsi, le MLC Vanessa LE BLANC s'est toujours pleinement investi dans les tâches qui lui ont été confiées et a donné entière satisfaction dans les emplois confiés ainsi que le démontre l'ensemble de ses faits de service.

A cet égard, il convient de mentionner que les bulletins de notation du MLC Vanessa LE BLANC jusqu'à sa mutation au PMO de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS étaient particulièrement éloquents quant à l'excellence de ses services.

(Pièce n°3 : Bulletins de notation millésime 2010, 2011, 2012, 2013, 2014)

De même, le MLC Vanessa LE BLANC est titulaire de la Médaille de la Défense nationale échelon or.

(Pièce n° 3 bis : Médailles de la Défense nationale bronze, argent et or)

Pourtant, quelques mois après sa mutation au PMO de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, le MLC Vanessa LE BLANC a vu ses conditions de travail se dégrader brutalement.

Progressivement un climat délétère a été initié et s'est installé à l'encontre de la plaignante.

La situation est arrivée à un tel niveau de gravité qu'une enquête a été entreprise par le Bureau des Enquêtes administratives (BEA) de l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale (IGGN) pour harcèlement moral.

1.2. Sur les faits dénoncés dans le cadre de la présente plainte simple

Outre un climat général particulièrement délétère pour la santé et le moral de la plaignante, celle-ci a subi des faits d'une extrême gravité s'inscrivant dans un contexte d'enquête du Bureau des enquêtes judiciaires (BEJ) de l'IGGN.

1.2.1. Sur les faits à l'origine de l'enquête du BEJ de l'IGGN

Cette enquête portait sur une interpellation intervenue le 2 février 2016 lors d'un service coordonné de police de la route suite à une réquisition du Procureur de la République de TOULOUSE.

Au cours de cette opération, étaient notamment présents les Gendarmes (GND) NAVARRO et OLLER, les Gendarmes Adjoints volontaires (Gav) MATTEO et BARDIL ainsi que le MLC PECH du PMO de MURET.

Il convient tout d'abord de rappeler brièvement les éléments déterminants lors de cet évènement.

Au cours de ce contrôle, un conducteur contrôlé positif au test salivaire causait quelques difficultés aux militaires présents, visiblement très affecté par cette situation.

Alors que le MLC Vanessa LE BLANC parvenait à lui faire reprendre son calme, le conducteur tenait alors des propos déplacés envers les militaires présents.

Alors que le MLC Vanessa LE BLANC parvenait à lui faire reprendre son calme, le conducteur était invectivé par le MLC PECH lequel lui tenait les propos suivants « *tu vas la fermer ta gueule Si t'es pas content retourne chez toi* ».

Par la suite et alors que le conducteur était au téléphone avec son employeur et évoquait les gendarmes sous le qualificatif « *les guignols* », le MLC PECH intervenait et interpellait le conducteur au sol en réalisant une clé de bras.

Rejoins par deux autres militaires, il lui assénait un coup de poing au côté droit du visage et posait son pied sur son visage.

Un autre militaire posait son pied au niveau de sa cheville, geste qui provoquait une vive réaction du conducteur.

Pendant que le Gendarme NAVARRO le menottait, le conducteur criait de douleur et se montrait alors injurieux envers les militaires et particulièrement envers le MLC PECH qui l'avait frappé au visage.

Le mis en cause était transporté à l'unité de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS par les Gendarmes NAVARRO, OLLER et le Gav MATTEO, **sans que le MLC Vanessa LE BLANC ait pu lui notifier ses droits.**

En outre, dans cette précipitation inexplicquée, les trois militaires quittaient les lieux en emportant les clés du second véhicule, laissant le MLC LE BLANC et le Gav BARDIL dans l'incapacité de quitter les lieux.

Finalement, le véhicule faisait demi-tour et le Gav BARDIL pouvait récupérer les clés du second véhicule.

Les Gendarmes NAVARRO, OLLER et le Gav MATTEO décidaient de déposer plainte en évoquant des difficultés rencontrées lors du transport du mis en cause.

La garde à vue était menée par le MLC Vanessa LE BLANC qui rencontrait des difficultés d'une part à cause de l'attitude très agitée du mis en cause et d'autre part en raison de l'attitude hostile de certains militaires envers le mis en cause, ce qui compliquait plus encore le bon déroulement de la procédure.

La garde à vue était levée à 17 heures 45 à la suite d'une incompatibilité de garde à vue constatée par le médecin.

L'intéressé était de nouveau convoqué pour une audition le 4 février 2016, alors même que le MLC LE BLANC était de repos ce jour-là.

Face à cette impasse, le MLC LE BLANC, résignée, proposait au Lieutenant TRIAUX de supprimer son repos du 4 février si aucune autre solution n'était envisageable.

Le soir même, épuisée et profondément touchée par la solitude dans laquelle elle était contrainte d'assurer son service, le MLC Vanessa LE BLANC souffrait d'une insomnie et de crises d'angoisses accompagnées de pleurs incessants.

En fin d'après-midi le 3 février 2016, le MLC Vanessa LE BLANC prenait attache avec le Dr DUNYACH à l'antenne médicale de TOULOUSE COUREGE, qui la convoquait le 4 février 2016.

Elle rédigeait le soir-même à l'unité un compte-rendu adressé à minuit 23 au Commandant MORVAN de l'Escadron Département de Sécurité routière (EDSR) (31) avec copie au Lieutenant TRIAUX.

(Pièce n°11 : Courriel valant compte rendu envoyé par le MLC Vanessa LE BLANC)

Suite à son entretien médical le 4 février 2016, le MLC LE BLANC était placé par le Dr DUNYACH en arrêt maladie jusqu'au 5 avril 2016 inclus, afin d'éviter que l'état de santé du MLC Vanessa LE BLANC ne s'aggrave, compte tenu de ses conditions de travail particulièrement difficiles subies depuis plus d'un an.

(Pièce n°4 : Certificat de visite du Dr DUNYACH en date du 4 février 2016)

Alors qu'elle était en arrêt de travail, elle était contactée par la Section de Recherche de TOULOUSE aux fins d'audition en qualité de témoin à la suite d'un dépôt de plainte de M. MOUSSAOUI, conducteur interpellé le 2 février 2016, contre un militaire de la Gendarmerie pour violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique.

Le rendez-vous était fixé au 18 mars 2016 à 9 heures 00 dans les locaux de la Brigade de recherches (BR).

1.2.2. Sur l'audition du 18 mars 2016

Comme convenu, le MLC Vanessa LE BLANC se présentait aux locaux de la BR de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS le 18 mars 2016 à 9 heures 00.

Suite au retard de la Section de recherches (SR), il était demandé à la plaignante de se présenter à nouveau à 9 heures 45.

L'audition était menée par le Major Frédéric AULO et l'Adjudant-Chef Patrick BEGUE, et a duré environ 3 heures 30.

Eu égard à l'attitude que sa hiérarchie avait pu avoir à son encontre et du contexte sensible de cette audition, sentant un piège se refermer sur elle, la plaignante entreprit d'enregistrer l'audition dont elle allait faire l'objet.

Ce qu'elle craignait se passait et au cours de cette audition, le MLC Vanessa LE BLANC faisait l'objet de nombreuses pressions psychologiques, d'un véritable acharnement, incontestablement constitutif de violence psychologique et de procédés totalement inappropriés, tout cela dans le but de l'inciter à modifier sa version des événements dont elle a été témoin le 2 février 2016.

(Pièce n°5 : Retranscription de l'audition du 18 mars 2016)

L'audition a ainsi débuté par plus d'une heure d'entretien non retranscrit sur procès verbal, pendant lequel le Major AULO essentiellement, essayait d'orienter les propos qui seraient enregistrés par la suite.

A titre d'exemple, il était dit :

Major AULO : *Ecoute Vanessa, là je vais t'entendre*

MLC LE BLANC : *oui*

Major AULO : *sur les faits*

MLC LE BLANC : *oui*

Major AULO : *mais ça c'est à destination du Proc*

MLC LE BLANC : *oui*

Major AULO : *d'accord*

MLC LE BLANC : *oui*

Major AULO : *alors, on met quoi ?*

MLC LE BLANC : *ce que je vous ai déclaré*

Major AULO : *c'est-à-dire ?*

MLC LE BLANC : *ben je que je viens de vous dire, ma version elle est là, je la maintiens*

Major AULO : *où tu implique tes collègues Gendarmes ?*

MLC LE BLANC : *ben où j'implique ! je vous dis, on me demande de raconter les faits*

Major AULO : *oui*

MLC LE BLANC : *donc je vous donne faits, y'a deux solutions, soit on me demande de vous mentir et de vous dire que je ne vois rien, et j'occulte des paroles et c'est sûr peut-être que ça arrange tout le monde mais je suis désolée moi je suis loyale, si moi je fais des conneries je les assume, si un moment donné y'a quelqu'un qui dépose plainte, ça il fallait s'en douter, donc à un moment donné je suis désolée, j'ai pas envie de passer devant un tribunal, on va me demander mais attendez »*

Major AULO : *ah mais tu sais tu vas y passer au Tribunal là (...).*

Je te dis ce que tu as dénoncé vis-à-vis de tes supérieurs en Intra Gendarmerie c'est parfait, moi ça me va, moi si tu dis moi les méthodes de travail ne sont pas les miennes et je préfère le dire mais ça c'est notre linge sale Gendarmerie, on est d'accord, ces façons de travailler ne sont pas les mêmes, j'en avise mon patron, je lui dit ça je ne le cautionne pas et si ça se reproduit ben voilà ça sera sans moi, c'est tout à ton honneur, mais là qu'on aille sur la place publique, là on va au parquet, un tribunal, on a un mec plus que tordu, parce que ton petit MOUSSAOUI là effectivement » (...)

Outre l'utilisation totalement inappropriée du tutoiement, dans un but de créer une familiarité avec la plaignante afin de créer un sentiment de culpabilité, force est de constater que le Major AULO tente, par insinuations peu dissimulées de faire entendre à la requérante qu'elle ne devrait pas maintenir sa version des faits dans le cadre de la présente audition, à destination du Procureur de la République.

Cette insistance va se révéler tout au long de l'audition.

Lorsque le MLC Vanessa LE BLANC interrogeait le Major AULO si le comportement qu'il attendait d'elle était de mentir, celui-ci répond : *« est-ce que j'ai dit ça, j'ai dit qu'il y avait une interprétation à en faire, il fallait prendre la situation de façon globale et voir où était notre intérêt et qu'est-ce qu'on en fait ».*

La conversation se poursuivait de la sorte :

Major AULO : « mais on s'en fout qu'il IM, MOUSSAOUII le dise lui, toi tu le dis aussi, pourquoi tu le dis toi ?

ADC BEGUE : c'est que sa parole

(...)

Oooh apaise apaise apaise, c'est pas la peine.

(...)

Major AULO : mais ce qui me choque, c'est que ce dossier là de merde entre guillemets, on en fait le Watergate et ça, ça me choque parce que j'ai d'autres choses à faire (...)

Tu n'as pas compris, je voulais te mettre le fond du problème »

Lorsqu'à nouveau le MLC Vanessa LE BLANC interrogeait le Major AULO sur ses attentes, il répondait : *« tu te débrouilles, tu prends tes responsabilités, (...) c'est pas moi qui vais te conseiller quoi ce que soit, je t'ai mis le marché en mains, maintenant tu sais, parce que maintenant oui ça va, c'est plus intra Gendarmerie, les problèmes, là on va le laver sur la place publique et ça, ça part à COUILLOT, ton audition là elle part à COUILLOT... »*

L'audition ne démarrait qu'après 1 heure 07 d'entretien préalable, incontestablement destiné à orienter le témoignage de la plaignante et pendant lequel la tension des protagonistes se faisait déjà sentir.

Pendant son audition, le MLC Vanessa LE BLANC se fera sans cesse couper, contredire, le Major AULO allant jusqu'à même refuser de noter certaines paroles de la plaignante :

Major AULO : « j'ai même pas pu lui notifier les droits etc. est-ce que je le mets ça ? c'est pourtant la vérité, c'est ce qu'il s'est passé

MLC LE BLANC : ben le mettez pas si vous voulez

Major AULO : « non mais je demande, est-ce que c'est important pour la procédure ? Je ne crois pas

MLC LE BLANC : c'était pas ça, c'était qu'à un moment donné

Major AULO : on est d'accord, on le met pas

MLC LE BLANC : c'était par rapport à un moment donné, j'ai demandé si ça se passait bien dans le véhicule. Oui ça se passait bien, c'était ça en fait qui me, mais bon »

Major AULO : mais ça n'apporte rien ça

MLC LE BLANC : *si un jour ça ressort et qu'on me pose la question, ben je le dirais*

Major AULO : *Vanessa, ça n'apporte rien*

ADC BEGUE : *ça ressortira pas, c'est du détail tu parles, il faut en rester sur l'essentiel* ».

Finalement, le Major AULO dictait à l'ADC BEGUE d'inscrire que les droits avaient été notifiés verbalement au requérant, sur les lieux de l'infraction.

Le MLC Vanessa LE BLANC devait faire preuve de grande combativité afin de limiter les modifications de ses dires par le Major AULO et l'Adjudant-Chef BEGUE.

Il était notamment dit par l'Adjudant-Chef BEGUE :

ADC BEGUE : *« Cette audition va au Procureur de la République donc est-ce que tu vois l'utilité de dire ce que tu as raconté à ta hiérarchie ? C'est ta hiérarchie (...)*

Est-ce que tu crois que c'est nécessaire Vanessa d'aller raconter tout ça au Procureur parce que bon après ça reste interne entre toi puis la hiérarchie, c'est comme le médical, là on est sur une audition d'enquête judiciaire. Après faut le distinguer peut-être ça ? ».

Cette audition sera vécue par la plaignante comme un véritable calvaire moral, créant un fort épuisement et une angoisse profonde.

Les enquêteurs tenteront même de remettre en cause la sincérité de la plaignante, en tentant de lui attribuer une rancœur particulière à l'encontre de l'un des Gendarmes présents, le MLC PECH.

Finalement, les enquêteurs pressaient le MLC Vanessa LE BLANC afin d'écourter sa relecture d'audition, qu'elle signait, résignée, épuisée.

1.2.3. Sur les suites de l'audition du 18 mars 2016

Extrêmement atteinte par ces événements, la plaignante consultait le jour même son médecin traitant, le Dr Hélène FETE qui constatera son *« état anxieux réactionnel important, consécutif à une audition qui s'est déroulée dans le cadre d'une affaire judiciaire dont elle serait témoin et qui se serait mal déroulée. Son état nécessite un traitement anxiolytique »*.

(Pièce n°6 : Certificat médical établi par le Dr FETE en date du 18 mars 2016)

Par ailleurs, il convient de préciser que le MLC LE BLANC, adressait le 21 mars 2016, suite à cette audition, un courrier au Procureur de la République puis au Procureur Général de TOULOUSE.

(Pièce n°7 : Correspondances adressées au Procureur de la République et au Procureur Général le 21 mars 2016)

Ce signalement était appuyé par une correspondance de M. Paul MORRA, Président de l'APNM Adefdromil-Gend en date du 22 mars 2016, adressée à Denis FAVIER, alors Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

(Pièce n°8 : Signalement de M. Paul MORRA au DGGN Denis FAVIER en date du 22 mars 2016)

En réponse à ce signalement, et par correspondance en date du 24 mars 2016, Mme Monique OLLIVIER, Procureur Général, informait le MLC Vanessa LE BLANC que :

« Le courrier que vous m'avez adressé le 21 mars 2016 a retenu toute mon attention.

Je vous informe que je l'ai transmis au Procureur de la République de TOULOUSE qui vient de me faire savoir qu'il prenait la décision de saisir l'Inspection de la Gendarmerie nationale.

L'enquête sera diligentée sous sa direction et suivie par mon parquet général (...) ».

(Pièce n°9 : Correspondance de Mme Monique OLLIVIER au MLC LE BLANC en date du 24 mars 2016)

Finalement, la Section de Recherches était dessaisie de l'enquête pour violences par personne dépositaire de l'autorité au profit de l'IGGN, et le Bureau d'Enquêtes judiciaires était saisi des faits subis par la plaignante le 18 mars 2016.

En parallèle, le Bureau des enquêtes administratives était saisi des faits de harcèlement moral.

Le 5 avril 2016, la plaignante consultait le Médecin-Chef LE PAPE, psychiatre à l'hôpital Robert PICQUÉ à BORDEAUX (33).

Pendant cette consultation, le MC LE PAPE informait la plaignante de sa décision de la placer en congé de longue durée pour maladie, sans pour autant se prononcer sur le lien de son affection avec le service.

(Pièce n°10 : Certificat de visite du MC LE PAPE en date du 4 avril 2016)

Le 7 juillet 2016, le MLC Vanessa LE BLANC était à nouveau auditionnée sur les faits intervenus le 2 février 2016, mais cette fois par le Capitaine GRENECHE et le Major CONTRAFATTO du BEJ de l'IGGN, dans les locaux de la compagnie de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS.

Au cours de cet entretien, les deux gradés l'informaient n'être saisis que des faits intervenus le 2 février 2016 et refusaient par conséquent d'évoquer les événements s'étant déroulés le 18 mars 2016.

Finalement, le Major CONTRAFATTO décidait d'évoquer succinctement les faits s'étant déroulés le 18 mars 2016 en fin d'audition, mais ne prenait pas possession de la clé USB du MLC Vanessa LE BLANC qu'elle avait proposé de communiquer.

Dès lors, eu égard aux conséquences gravement préjudiciables de l'ensemble des faits commis le 18 mars 2016, le MLC Vanessa LE BLANC se voit désormais contrainte de déposer plainte et de porter les faits ci-avant exposés à la connaissance de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de céans.

2. ANALYSE

2.1. Sur la compétence de la juridiction spécialisée en affaires militaires

Aux termes de l'article L 2 du Code de justice militaire :

« En temps de paix, les infractions commises par les membres des forces armées ou à l'encontre de celles-ci relèvent des juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire dans les cas prévus à l'article L. 111-1. Hors ces cas, elles relèvent des juridictions de droit commun. »

L'article L 111-1 du Code précité, précise en effet :

« Les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale sont compétentes pour le jugement des crimes et des délits commis en temps de paix sur le territoire de la République par des militaires dans l'exercice du service.

Conformément à l'article 697-4 du même code, les juridictions mentionnées au premier alinéa du présent article ayant leur siège à Paris sont également compétentes pour le jugement des crimes, délits et contraventions commis en temps de paix hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci, conformément au chapitre 1er du titre II du livre 1er du présent code.

Les règles relatives à l'institution, à l'organisation et au fonctionnement des juridictions mentionnées au présent article sont définies par le code de procédure pénale. »

Par ailleurs, aux termes de l'article 697 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale :

« Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction, et s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1 »

L'article 697-1 énonce de ce chef :

« Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des crimes et des délits commis sur le territoire de la République par les militaires dans l'exercice du service.

Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes majeures, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative ; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. »

Dans le cas d'espèce, les faits dénoncés se sont déroulés sur le territoire de la République, en l'espèce à VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS et visant des membres de la Gendarmerie

nationale, la plaignante est bien fondée à saisir Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, juridiction spécialisée en affaires militaires, territorialement compétente, qui reçoit les plaintes.

2.2. Sur les qualifications pénales et les infractions dénoncées

2.2.1. Sur la subornation de témoin

L'article 434-15 du Code pénal dispose que :

« Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende, même si la subornation n'est pas suivie d'effet. »

Dans le cas d'espèce, les éléments constitutifs du délit, tant s'agissant de son élément matériel, que de l'élément intentionnel, sont pleinement remplis.

2.2.1.1. Sur l'élément matériel du délit

Ainsi qu'il a été rappelé précédemment, le 18 mars 2016, le Maréchal des Logis-Chef Vanessa LE BLANC a été auditionnée par le Major Frédéric AULO et l'Adjudant-Chef Patrick BEGUE concernant des faits s'étant déroulés le 2 février 2016 et dont elle avait été témoin.

Au cours de cette audition, elle a subi de fortes pressions psychologiques aux fins de modifier et supprimer certaines mentions de ses déclarations.

Les enquêteurs sont même allés jusqu'à refuser d'inscrire sur la déclaration certains faits rapportés par la plaignante !

(Pièce n°5 : Retranscription de l'audition du 18 mars 2016)

De tels actes constituent des pressions en vue de voir le MLC Vanessa LE BLANC modifier ses déclarations.

Pour exemples, les juges du fond ont pu considérer que caractérisaient la subornation de témoin :

- *« le fait pour un supérieur hiérarchique de donner l'ordre à ses subordonnés militaires de faire des déclarations mensongères au juge d'instruction »* (CA Paris, 15 janvier 1992, JurisData n°1992-0201198) ;

- ou « *les démarches accomplies auprès des témoins pour leur demander s'ils ne se sont pas trompés sur la date des faits et les inciter à signer une lettre type attestant de faits contraires à ceux visés dans leur déposition ; de telles démarches, qui viennent à introduire un doute dans l'esprit des témoins, sont de nature à générer un climat de suspicion, lui-même de nature à les inciter à revenir sur leurs déclarations, pour être tranquilles, compte tenu du sentiment d'insécurité éprouvé* » (CA Aix-en-Provence, 5 janvier 1995, JurisData n°1995-042270) ;
- ou encore « *le fait d'avoir une attitude telle envers la victime, afin de lui faire modifier un témoignage, qu'elle a ressenti une véritable pression morale, même sans menace verbale* » (CA Paris, 11 janvier 2005, JurisData n°2005-276679).

En outre, la démarche entreprise par le Major AULO et l'Adjudant-Chef BEGUE s'inscrit dans le cadre d'une enquête à la suite d'une plainte pour violences par une personne dépositaire de l'autorité publique déposée par Monsieur MOUSSAOUI à la suite des faits intervenus le 2 février 2016 et dont le MLC Vanessa LE BLANC a été témoin.

Enfin, ainsi qu'il est précisé dans l'article 434-15 du code pénal *in fine*, peu importe que la subornation ait été suivie d'effet.

Il ne fait dès lors aucun doute que le MLC Vanessa LE BLANC a été victime de subornation de témoin, infraction parfaitement caractérisée en son élément matériel, et commise à son encontre le 18 mars 2016 par le Major AULO et l'Adjudant-Chef BEGUE.

2.2.1.2. Sur l'élément intentionnel du délit

Dans le cas d'espèce, l'élément intentionnel du délit est établi au regard des circonstances de faits s'étant déroulés le 18 mars 2016.

Les propos tenus et réitérés par le Major AULO et l'Adjudant-Chef BEGUE attestent parfaitement de leur volonté d'altérer le bon déroulé de l'enquête et de la procédure judiciaire.

Au cours de l'audition, les enquêteurs ont explicitement fait part de leur volonté de ne pas communiquer tous les éléments apportés par le MLC Vanessa LE BLANC au Procureur de la République, aux fins d'altérer délibérément la vérité dans le témoignage de la plaignante.

L'intention délibérée du Major AULO et de l'Adjudant-Chef BEGUE de porter atteinte au bon déroulement de l'enquête judiciaire est dès lors indéniable.

L'infraction de subornation de témoins est donc parfaitement caractérisée non seulement en son élément matériel mais également en son élément intentionnel.

2.2. Sur l'infraction de violences exercées sur un subordonné

L'article L323-19 du Code de Justice Militaire énonce :

« Le fait pour tout militaire d'exercer des violences sur un subordonné est puni de cinq ans d'emprisonnement. Toutefois, il n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire.

Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences les violences constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines que ce code prévoit. »

Dans le cas d'espèce, les éléments constitutifs du délit, tant s'agissant de son élément matériel, que de l'élément intentionnel, sont pleinement remplis.

2.2.1. Sur l'élément matériel

Au regard de l'ensemble des éléments énoncés supra, il apparaît que **les violences sont constituées par les faits susmentionnés s'étant déroulés le 18 mars 2016.**

Les enquêteurs ont en effet fait subir à la plaignante un véritable calvaire moral, pendant plus de 3 heures 30.

Pré-entretien de « conditionnement », pressions psychologiques, chantage, démarche culpabilisante, refus d'inscrire certaines déclarations, énervements, colère, tutoiements... sont autant de procédés qui ont été employés par ces enquêteurs.

Il est indéniable que le Major AULO et l'Adjudant-Chef BEGUE ont gravement outrepassé leur rôle d'enquêteur pour commettre des faits de violence morale intolérables, ayant entraîné des conséquences dommageables pour le MLC Vanessa LE BLANC, qui est ressortie de ce véritable interrogatoire effondrée et totalement épuisée.

Les conséquences psychiques de cette audition pour la requérante se sont ressenties le soir même, provoquant une insomnie et de terribles crises d'angoisse accompagnées de pleurs incessants.

Pour preuve, l'état de détresse du MLC Vanessa LE BLANC a immédiatement été constaté par son médecin traitant, et par la suite son congé maladie s'est vu prolonger, jusqu'à son placement en congé de longue durée pour maladie.

(Pièce n°6 : Certificat médical établi par le Dr FETE en date du 18 mars 2016 ;

Pièce n°10 : Certificat de visite du MC LE PAPE en date du 4 avril 2016)

Dès lors, force est de constater que l'infraction est parfaitement caractérisée en son élément matériel.

2.2.2. Sur l'élément intentionnel

Dans le cas d'espèce, l'élément intentionnel du délit est établi au regard des circonstances de faits ayant accompagné l'attitude déstabilisante et même destructrice adoptée par le Major AULO et l'Adjudant-Chef BEGUE.

En effet, ces deux enquêteurs avaient incontestablement pour but de fragiliser la crédibilité et la sincérité du MLC Vanessa LE BLANC.

Dès lors, le Major AULO et l'Adjudant-Chef BEGUE étaient manifestement animés d'une intention délictueuse d'humilier et de porter atteinte à l'intégrité morale de la plaignante, le Maréchal des Logis-Chef Vanessa LE BLANC.

En conséquence, l'élément intentionnel de l'infraction est caractérisé.

Ainsi, l'infraction de violences sur subordonné est parfaitement caractérisée, tant en son élément matériel qu'en son élément intentionnel.

2.3. Sur les préjudices subis par le Maréchal des Logis-Chef Vanessa LE BLANC

En l'espèce, le préjudice du MLC Vanessa LE BLANC est évident.

Particulièrement affectée par les faits décrits supra, le MLC Vanessa LE BLANC a en effet ressenti directement un profond mal-être, nécessitant une mise sous traitement d'anxiolytiques, puis un prolongement de son congé maladie en l'attente de son placement en congé de longue durée pour maladie.

(Pièce n°6 : Certificat médical établi par le Dr FETE en date du 18 mars 2016 ;

Pièce n°10 : Certificat de visite du MC LE PAPE en date du 4 avril 2016)

Sa santé est désormais profondément affectée par la violence du traumatisme qu'elle a subi.

La plaignante était déjà, lors de l'audition, placée en congé maladie, du fait notamment de sérieuses difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions affrontées au sein du PMO de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS.

L'audition du 18 mars 2016 a amené l'état de détresse du MLC Vanessa LE BLANC à son paroxysme.

Dès lors, le préjudice subi par la plaignante est indéniable et est en relation directe avec les infractions dénoncées dans le cadre de la présente plainte.

Ainsi, cette situation emporte encore aujourd'hui de graves conséquences sur l'état de santé du plaignant qui souffre manifestement d'un état anxieux réactionnel important, lié non seulement aux difficultés rencontrées au sein de son unité, mais également aux faits dénoncés.

EN CONSÉQUENCE

Vu le Code pénal et notamment son article 434-15,

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 2, 697 alinéa 1^{er} et 697-1 alinéas 1 et 2,

Vu le Code de Justice militaire et notamment ses articles L.2, L.111-1, L.121-1 et L. 323-19.

Madame Vanessa LE BLANC, pour les chefs précités, dépose plainte pour :

1) SUBORNATION DE TEMOINS

Infraction prévue et réprimée par l'article 434-15 du Code pénal

ET

2) VIOLENCES SUR SUBORDONNE

Infraction prévue et réprimée par l'article L. 323-19 du Code de Justice Militaire

CONTRE :

*Le Major Frédéric AULO

Gradé de la Gendarmerie nationale

Affecté au sein de la Section de recherches de la Gendarmerie de TOULOUSE (31)

*L'Adjudant-Chef Patrick BEGUE

Gradé de la Gendarmerie nationale

Affecté au sein de la Section de recherches de la Gendarmerie de TOULOUSE (31)

*et X.

Et toutes autres infractions pouvant être caractérisées au vu des faits dénoncés.

Afin que tous les auteurs, co-auteurs et complices des faits dénoncés puissent être clairement identifiés et poursuivis pour chacune des infractions susvisées.

En vue de la manifestation de la vérité, il apparaît d'une bonne administration de la justice que Monsieur le Procureur de la République sollicite que soient versés au dossier l'ensemble des éléments relatifs à l'enquête judiciaire qui a dû vraisemblablement être menée suite à la dénonciation des faits par la plaignante auprès du Procureur de céans ainsi que du Procureur Général.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'expression de notre haute considération.

Fait à

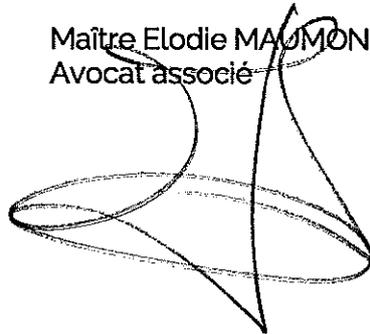
Fait à Pain

Le 18/09/2016

Le 21/09/2016

Madame Vanessa LE BLANC

Maître Elodie MAUMONT
Avocat associé



BORDEREAU DE PIÈCES COMMUNIQUEES AU SOUTIEN DE LA PLAINTÉ

*	Carte d'identité et carte d'identité militaire
1	Fiche individuelle de résultats à l'examen technique d'officier de police judiciaire session 2008
2	Fiche de Renseignements Individuels du MLC LE BLANC
3	Bulletins de notation millésime 2010, 2011, 2012, 2013, 2014
3 bis	Médailles de la Défense nationale bronze, argent et or
4	Certificat de visite du Dr DUNYACH en date du 4 février 2016
5	Retranscription de l'audition du 18 mars 2016
6	Certificat médical établi par le Dr FETE en date du 18 mars 2016
7	Correspondances adressées au Procureur de la République et au Procureur Général le 21 mars 2016
8	Signalement de M. Paul MORRA au DGGN Denis FAVIER en date du 22 mars 2016
9	Correspondance de Mme Monique OLLIVIER au MLC LE BLANC en date du 24 mars 2016
10	Certificat de visite du MC LE PAPE en date du 4 avril 2016
11	Courriel valant compte rendu envoyé par le MLC Vanessa LE BLANC

